

Assassinat de Samuel Paty : après l'hébétude, l'effroi et les larmes, des questions...

Par **Simone Gaboriau**

Présidente de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris,
Ancienne présidente du Syndicat de la Magistrature, cofondatrice de MEDEL

Je suis très touchée par l'hommage rendu par Nello Rossi¹ directeur de Questione Giustizia à Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie décapité par un terroriste islamiste, le 16 octobre, à proximité du collège de Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines – département de Versailles) où il enseignait. Les réflexions stimulantes sur les libertés qui l'ont accompagné m'ont interpellée et ont suscité un approfondissement de ma pensée sur les libertés, leur contenu ainsi que leur enseignement. Elles ont en outre accentué bien des interrogations sur cet évènement tragique.

Réservant pour un autre article la présentation de « la laïcité à la française » je voudrais vous dire en toute simplicité comment j'ai vécu cet évènement dramatique et quelle trace il a laissé dans ma pensée.

Il y a, en France, des divergences et des convergences dans le ressenti, la perception de chacun et je ne suis représentative que de moi seule même si ayant un peu dialogué avec d'autres et ayant lu beaucoup d'articles (sans exhaustivité bien sûr) je sais que certains me rejoignent au moins pour partie.

Ayant conscience que mon regard et mes questions sont animés par mon histoire personnelle, je dois préciser « d'où je parle » comme on disait en 1968.

Je suis fille d'instituteurs de la République, eux-mêmes fils et fille d'ouvriers paysans migrants de l'intérieur ; ils avaient pu franchir une première marche de l'ascenseur social grâce aux « hussards noirs de la République² » dont est la figure emblématique Monsieur Germain, l'instituteur qui permit à Albert Camus, enfant d'une famille pauvre et illettrée, de devenir un futur prix Nobel.

Ainsi, je suis tombée toute petite dans la marmite de la laïcité (une conception ouverte de la laïcité) et de l'attachement au système scolaire public de mon pays (ce qui n'éteint nullement mon esprit critique vis à vis de celui-ci). Je suis, en outre, sœur et belle-sœur de trois professeurs de l'enseignement secondaire.

Alors j'ai été particulièrement émue et touchée par l'assassinat de Samuel Paty.

Le temps des discussions et des débats a été, d'abord, suspendu pour faire place au recueillement.

¹ Nello Rossi, *Adattarsi alla libertà. Per onorare Samuel Paty*, Questione Giustizia, 9.11.2020, <https://www.questionegiustizia.it/articolo/adattarsi-alla-liberta-per-onorare-samuel-paty>, avec traduction française par Mosé Carrara Sutour <https://www.questionegiustizia.it/data/doc/2701/n-rossi-pour-honorer-s-paty-final.pdf> (n.d.R.)

² En 1913, Charles Péguy qualifie les instituteurs de « hussards noirs » (de la couleur noire des uniformes des élèves-maîtres des « écoles normales » c'est-à-dire des écoles de formation des futur-e-s maître et maîtresse d'école) car ils font preuve de combativité et d'engagement dans la formation des jeunes générations, et défendent ainsi l'école de la République.

Mais désormais, même si l'émotion demeure, bien des questions doivent être posées.

Cela s'impose d'autant plus face au renouvellement quelques jours plus tard, le 7 novembre, d'un acte de terrorisme meurtrier provoquant trois morts avec une nouvelle fois la mise en scène de la cruauté des gestes meurtriers. En outre, le contexte politique d'une remise en cause de nos libertés par un projet de loi « confortant le respect des principes de la République » (nouvelle appellation de la loi « contre le séparatisme) l'affolement du débat autour de ce tragique évènement, l'affrontement sur la laïcité (une passion française), le sentiment de solitude des enseignants pris une fois encore dans le balancement incessant de leur mission d'éducation/enseignement font qu'il convient, à mon sens, non seulement de poser des questions mais de tenter d'y répondre en toute humilité, dans le respect total des personnes qui ont vécu ce drame. Me livrer à cet exercice difficile et délicat de la recherche de la genèse de l'horreur ainsi que d'une résilience possible n'est pas s'exempter d'une dénonciation absolue de l'ignominie du crime.

Outre la nécessaire contextualisation factuelle et historique je concentrerai mes propos sur les questions juridique et éthique, notamment, sur tous les enjeux en droit de la période précédant l'assassinat. Quand cela me paraîtra justifié, je ferai un parallèle entre le métier de magistrat et d'enseignant qui tous deux à des titres différents sont essentiels à la démocratie, étant par ailleurs souligné que les enseignants dans les évaluations qu'ils font des élèves et de leur travail, les orientations scolaires proposées, se livrent à un jugement.

PREAMBULE - D'UN DRAME A HAUTEUR D'HOMMES A UNE TRAGEDIE A HAUTEUR D'UN PAYS TOUT ENTIER

Chronique d'une mort qui n'était pas annoncée et qui aurait pu être évitée

L'actionnement des dispositifs d'alerte a été tellement parfait que le 16 octobre Samuel Paty a dû affronter seul son assassin. Et pourquoi ?

Tant de doutes persistent sur la prise en charge par son administration ainsi que d'autres comme la police et les services de sécurité, pendant ces moments terribles que vivait Samuel Paty. Et pourtant la principale (c'est-à-dire la directrice du collège) – qui s'est beaucoup démenée pour protéger Samuel Paty et son collègue - n'a pas manqué de faire état auprès de sa hiérarchie et de la police des menaces pesant sur le professeur et le collègue, les réseaux sociaux bruissant de vidéos inquiétantes.

Malgré la remise récente d'un rapport d'enquête administrative du ministère de l'éducation nationale³, on ne sait toujours pas pourquoi Samuel Paty est rentré seul chez lui en cette triste veille des vacances de Toussaint. Tout le monde a fait formellement son

³ Divulguée le 3 décembre 2020, [igesr-rapport-2020-145-enquete-evenements-college-bois-aulne-conflans-sainte-honorine-pdf-73249_1.pdf](https://www.igesr.fr/rapport-2020-145-enquete-evenements-college-bois-aulne-conflans-sainte-honorine-pdf-73249_1.pdf).

travail. Ont été actionnés tous les dispositifs d'alerte : protocoles et applications, « référents » de toutes sortes ; conçus par les fervents adeptes de la « novlangue », tous ces systèmes d'alerte ont fabriqué une vraie tour de Babel incapable de réagir efficacement face à des signaux d'alarme, spécialement sur les réseaux sociaux, révélant une mobilisation de haine contre Samuel Paty.

Le contexte lui-même était propice à des actes de violence : à l'occasion du procès d'assises des attentats de janvier 2015 dont celui contre Charlie Hebdo⁴, la veille de l'ouverture de ce procès, les caricatures « danoises » de 2006 avaient été republiées par le même journal ; aussitôt des appels à représailles provenant du Pakistan avaient été proférés ; quelques jours après, le 25 septembre, survint à Paris un attentat près des anciens locaux de Charlie Hebdo au cours duquel deux personnes furent grièvement blessées à l'arme blanche. Le contexte politique était également lourd : le 2 octobre 2020 aux Mureaux – ville située à une vingtaine de km de Conflans-Saint-Honorine⁵, Emmanuel Macron avait prononcé son grand discours -très attendu- sur la lutte contre « les séparatismes », au cours duquel il avait présenté des mesures pour « renforcer la laïcité » et dénoncé « la “radicalisation” de certaines pratiques de l'islam ». « Ce à quoi nous devons nous attaquer, c'est le séparatisme islamiste. C'est un projet conscient, théorisé, politico-religieux, qui se concrétise par des écarts répétés avec les valeurs de la République, qui se traduit souvent par la constitution d'une contre-société ».

Quelques éléments sur le déroulement de la période ayant précédé l'assassinat

Ces éléments sont issus notamment du rapport précité. Cette « enquête » réalisée par une administration qui peut chercher à se protéger ne serait-ce qu'inconsciemment, constitue, néanmoins, une source de renseignements. Il sera souligné qu'aucun syndicat, ou association d'enseignants n'a été consulté, lesquels au reste ne semblent pas avoir été mobilisés pendant cette période où la tension montait très rapidement au sein du collège et à l'extérieur. Le récit qui suit fera état uniquement d'éléments publics.

L'élément déclenchant du drame a été incontestablement deux cours d'éducation morale et civique (EMC) dispensés, par Samuel Paty, dans deux classes de 4^{ème} -c'est-à-dire à des enfants âgés généralement de 14 ans- les 5 et 6 octobre au cours desquels il montra une caricature « trash » de Mahomet. Il avait, alors, indiqué aux élèves pour la première 4^{ème}, qu'ils pouvaient sortir de la classe s'ils craignaient d'être choqués (cinq sortirent et certains manifestèrent leur mécontentement d'avoir dû le faire) et pour la seconde de détourner le regard ou de fermer les yeux (on ignore ce qui firent exactement les élèves). Samuel Paty a-t-il précisé que cette caricature pouvait choquer spécialement les musulmans ? Lui-même s'en est défendu dans les échanges d'emails avec ses collègues, (un débat s'était ouvert entre eux) c'était une invitation qui était faite à tout le monde. Sa réaction n'était que protection

⁴ Qui avaient fait 17 morts. Ce procès allait s'ouvrir à Paris le 2 septembre : 14 accusés étaient prévenus de soutien logistique aux frères Kouachi et à Amédy Coulibaly, auteurs des attaques contre « Charlie Hebdo », une policière municipale à Montrouge et le supermarché parisien Hyper Cacher, ces deux derniers crimes commis dans la continuité de « Charlie Hebdo » ne doivent jamais être oubliés de notre mémoire et de notre émotion aux côtés des victimes de Charlie.

⁵ Conflans-Saint-Honorine est une ville d'un peu plus de 35 000 habitants, située à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Paris. La population compte 6,7 % de Français par acquisition et 14 % de personnes de nationalités étrangères. La proportion de ressortissants de l'Union européenne est de 3,8, tandis que la proportion des Maghrébins est de 2,2 %.

et délicatesse. Cette pratique du « *trigger warning* » a pu conduire les élèves musulmans à se sentir stigmatisés comme parait en témoigner la réaction de certains.

Le crime survint à la suite d'un enchaînement de faits réactifs à ces cours ou contemporains de ceux-ci, dont l'accentuation inquiétante et menaçante est allée crescendo : remous internes chez les élèves et les parents d'élèves dont certains s'adressèrent à la principale pour faire état de leur mécontentement, mobilisation extérieure spécialement via les réseaux sociaux activés par un père d'élève de la seconde 4^{ème}, Brahim C. La fille de ce dernier avait fait l'objet le, 7 octobre, d'une sanction, prononcée par la principale, d'exclusion temporaire de deux jours dont l'initiative a été imputée, à tort et avec persistance, par sa famille, à Samuel Paty⁶. On sait que la mère avait le matin même informé le collègue qu'elle ne viendrait pas pour un entretien prévu avec la principale adjointe en lien avec des absences, retards et problèmes de comportement de sa fille. Il n'est pas fait état dans le rapport de l'audition du père sur ces faits ni – du moins à ce moment-là et sur les faits qui lui étaient imputés- de l'enfant elle-même menacée de sanction laquelle fut prononcée « pour retenues non faites, non-respect du port du masque, non-respect des adultes, plusieurs croix dans le carnet ».

Trois plaintes pénales furent déposées :

- Le 8 octobre une plainte de la part des parents pour « diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique » (sic) formulation rapportée par « la conseillère sécurité » du rectorat.

Tous les deux (mais séparément) avaient rencontré le même jour la principale pour exprimer leur mécontentement⁷ le père étant accompagné par Abdelhakim S. (se disant, faussement, représentant des imams de France).

- Le 13 octobre une plainte déposée par de Samuel Paty du chef de « diffamation publique » contre Brahim C.

- Le même jour, au nom du collègue, une plainte identique déposée par la principale. Elle a indiqué aux services de police que le collègue recevait des menaces téléphoniques où clairement on laissait entendre qu'on s'en prendrait physiquement à M. Paty et au collègue si des mesures disciplinaires n'étaient pas prises à l'encontre de cet enseignant.

Ces deux dernières plaintes ont été déposées sur les conseils du directeur départemental de l'académie. Il est étonnant qu'elles aient été établies uniquement du chef de diffamation publique dans un tel climat de menaces.

En effet, l'attitude agressive du père a pris une ampleur très forte sur les réseaux sociaux ; leur caractère menaçant pour la vie de Samuel Paty⁸ n'a pas été évalué comme il aurait dû l'être et n'a pas été traduite correctement en droit notamment par les services de police recevant sa plainte ainsi que celle de la principale du collègue et d'une façon générale les

⁶ Celle-ci ayant « séché » ce cours prétendit cependant avoir été exclue deux jours à la demande du professeur en raison de son refus de sortir lors du cours du professeur.

⁷ Le rapport écrit : « La sanction prise [...] par la principale à l'égard de l'élève apparaît en tout cas comme l'élément provoquant la réaction des parents et leur enfermement dans une attitude de contestation du bien-fondé de la décision prise ».

⁸ Dès le 7 octobre Brahim C. publiait sur son compte Facebook un récit des faits faisant état de la diffusion d'une image du prophète nu et contenant un appel à la mobilisation contre l'enseignant en vue de son « exclusion », et demandait à ceux qui le lisaient de dénoncer les agissements du professeur auprès des institutions et du « collectif contre l'islamophobie ».

Vingt-quatre heures après il publiait une vidéo et un texte, toujours sur Facebook, en donnant le nom de l'enseignant ainsi que l'adresse du collègue.

services de sécurité. Il est regrettable que parmi les « référents » de l'éducation nationale il n'en existe aucun qualifié en droit.

Quand la fièvre monta fortement autour du collège avec pour caisse de résonance les réseaux sociaux, les bonnes dispositions n'ont pas été prises et l'on comprend que la famille de Samuel Paty critique la réaction des autorités⁹.

Les services de police ont fait de la surveillance autour du collège voire à l'entrée du collège mais le 16 octobre au soir, à la fin des cours, incontestablement ils n'étaient pas présents. S'ils l'avaient été, ils n'auraient pas manqué d'être alarmés par l'attitude du futur assassin qui questionnait les élèves à la recherche de l'identification de sa victime qu'il ne connaissait pas et dont il avait fait sa proie ce jour-là. On sait désormais qu'il avait cherché, au moins à trois reprises, à se procurer, mais en vain, l'adresse de personnes coupables à ses yeux d'avoir insulté le Prophète. Ayant pris connaissance des diffusions haineuses sur les réseaux sociaux à l'encontre Samuel Paty, celui-ci fut le quatrième et sa victime.

Samuel Paty ne fut pas le premier enseignant victime d'un assassinat terroriste. En effet, Jonathan Sandler, professeur de religion, âgé de 30 ans fut assassiné ainsi que ses deux fils, Arié et Gabriel, 5 et 3 ans lors de la tuerie perpétrée par Mohamed Merah, le 19 mars 2012, à l'école juive Ozar Hatorah à Toulouse. Désormais depuis 2019, des rues ou autres lieux publics portent leurs noms. Et ce n'est que justice.

L'enquête après l'assassinat

Il s'agit ici d'évoquer uniquement ce que la presse relate.

Au total, 14 personnes sont poursuivies dans le cadre de l'enquête judiciaire selon les informations actuellement connues.

Brahim C, le parent d'élève à l'origine de la campagne de dénigrement contre le professeur et le militant islamiste qui l'avait soutenu, Abdelhakim S., sont poursuivis pour complicité d'assassinat terroriste et placés en détention provisoire. Deux premiers collégiens de 14 et 15 ans ont été mis en examen pour complicité d'assassinat terroriste le 21 octobre, accusés d'avoir désigné l'enseignant à l'assaillant contre 300 à 350 euros. Par la suite, trois autres mineurs, âgés de 13 et 14 ans, ont été mis en examen de ce chef, pour la même raison. Une sixième mineure, la fille de Brahim C. a été mise en examen pour dénonciation calomnieuse. Tous les mineurs sont en liberté sous contrôle judiciaire. C'est la première fois que des mineurs sont impliqués dans une procédure pénale de crime terroriste.

Abdoullakh Anzorov, l'auteur de l'assassinat qu'il a revendiqué sur les réseaux sociaux a été tué par les policiers peu après les faits. Agé de 18 ans, il était arrivé en France en 2008 avec ses parents réfugiés politiques tchéchènes. Il a été radicalisé, semble-t-il après l'assassinat d'une personne tchéchène depuis plusieurs mois selon sa famille mais inconnu des services de renseignement.

⁹Attentat de Conflans : « Les institutions n'ont pas su protéger Samuel Paty », dénonce l'avocate de sa famille, https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/10/attentat-de-conflans-les-institutions-n-ont-pas-su-protoger-samuel-paty-denonce-l-avocate-de-sa-famille_6062836_3224.html.

Ce drame ne fut pas qu'une affaire tragique concernant un homme et des acteurs autour de lui mais celle de tout un pays par une onde de choc qui bouscula la question de la liberté d'expression, son fondement, son exercice et son enseignement. Non pas qu'en dispensant son cours Samuel Paty exerçait sa propre liberté d'expression car en enseignant il exerçait sa liberté d'enseigner ou plutôt sa liberté pédagogique. En effet, il ne s'agit pas de transmettre ses propres convictions aux élèves (même si comme tous, juges y compris, chacun a des biais) mais de transmettre aux élèves le chemin à prendre pour que chacun forge ses propres convictions et prenne conscience de ses libertés dont la liberté d'expression avec ses limites légales. La situation de l'enseignant est à l'identique de celle du juge qui lorsqu'il rend une décision n'exerce pas sa liberté d'expression mais sa liberté constitutionnelle de juger en toute indépendance.

Pour ces deux métiers, la liberté d'expression trouve sa manifestation dans la liberté de parole et d'écriture comme citoyen et comme professionnel engagé.

I- LIBERTE D'EXPRESSION

La liberté d'expression et ses limites

De la liberté de conscience à la prise de conscience des libertés dont la liberté d'expression

On peut faire remonter la liberté de conscience à l'Antiquité sans qu'elle ne soit formulée et singulièrement à Socrate¹⁰ lors de son procès [399 av. J.-C.], lequel se défend au nom d'une forme de liberté intérieure avec un discours réunissant tous les éléments constitutifs de la notion, mais non organisés autour d'un concept spécifique¹¹.

L'expression « liberté de conscience » est observable dans des textes en langue française depuis le XVI^e siècle, au contraire, comme l'attestent les bases de données du vocabulaire français dressées à partir des millions de textes imprimés depuis 1730, la formulation « liberté d'expression » ne décolle dans le vocabulaire juridique et le langage courant qu'à

¹⁰ Dominique Avon : « La liberté de conscience est une idée apparue en Europe à la Renaissance », https://www.lemonde.fr/critique-litteraire/article/2020/02/06/dominique-avon-la-liberte-de-conscience-est-une-idee-apparue-en-europe-a-la-rennaissance_6028591_5473203.html#:~:text=Opinions-Dominique%20Avon%20%3A%20%20C2%AB%20La%20libert%C3%A9%20de%20conscience%20est%20une%20id%C3%A9e%20apparue,elle%20est%20remise%20en%20cause.

¹¹ Dominique Avon, « Liberté de conscience : histoire d'une notion et d'un droit », Presses Universitaires de Rennes, janvier 2020.

l'issue de la Seconde Guerre mondiale¹². Elle était inconnue sous la IIIe République : on l'employait dans un sens esthétique (« peindre un sujet avec une grande liberté d'expression »).

La charnière du XVIIIe et du XIXe siècle fut un moment décisif, en ce sens qu'il y eut une articulation entre la philosophie et la politique, entre la formulation principielle et la formulation en norme. En effet, en 1763, Voltaire publiait le "Traité sur la tolérance" qui est en quelque sorte la matrice de la liberté d'expression (sans employer le terme) et la première formulation juridique fut la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (voir infra).

La formulation « liberté d'expression » apparut pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948), couplée à la liberté d'opinion (voir infra).

C'est seulement en 1950, dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la locution « liberté d'expression » apparaît seule, dans la plénitude de son sens actuel.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

11 : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi".

Déclaration universelle des droits de l'homme article 19 énonce : "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit". Ce texte fait apparaître pour la première fois que la liberté de s'exprimer implique celle d'être informé.

Convention européenne des Droits de l'Homme Article 10 – "Liberté d'expression 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire".

Double finalité de la liberté d'expression : contribuer à l'émancipation de la pensée des individus à sa capacité de réflexion et à son développement

¹² « Lettre aux professeurs d'histoire-géographie ou comment réfléchir en toute liberté sur la liberté d'expression », par François Héran, professeur au collège de France, publiée le 30 octobre 2020.

personnel individuel, contribuer à l'émancipation du citoyen, à sa capacité de débattre y compris dans l'opposition au pouvoir en place, à vivifier le débat démocratique. Ainsi, la Cour européenne a qualifié la liberté d'expression comme étant « l'une des conditions de base pour le progrès des sociétés démocratiques et pour le développement de chaque individu¹³ ».

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) juge avec constance et solennité que la liberté d'expression « vaut non seulement pour les informations et idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent¹⁴ ».

La liberté d'expression occupe ainsi une place éminente mais pas absolue, car aussi précieuse soit-elle elle connaît des limites.

L'esprit de la liberté d'expression dans la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

Comme il a été vu supra, la Révolution a affirmé la liberté d'expression et elle balaya conséquemment la censure préalable, qui sévissait antérieurement. Mais les régimes politiques suivants (le premier empire, la restauration et le second empire), à l'exception d'un très bref intermède de la révolution de 1848, se sont méfiés d'une presse qui se constituait déjà en contre-pouvoir. Elle ne cessa d'être surveillée, voire muselée. Il fallut un siècle pour instaurer, par la loi du 29 juillet 1881 (toujours en vigueur malgré des modifications au fil des temps et des événements) la liberté de la presse, symbole de la liberté d'expression.

La liberté d'expression repose sur la conciliation de deux impératifs :

D'une part, la liberté d'impression et de publication de tous les écrits, sans censure préalable

D'autre part la mise en œuvre de la répression des abus commis dans le cadre de l'exercice de cette liberté.

Les abus commis sont punis selon un dispositif procédural très stricte dont la moindre violation est sanctionnée par la nullité de la procédure. Ainsi la prescription des poursuites étant de 3 mois, en cas de constat de nullité, les procédures deviennent nulles sans possibilité de rattrapage.

Pour reprendre la formule du Conseil Constitutionnel français les atteintes portées à cette liberté d'expression doivent être nécessaires, adaptées et proportionnée à l'objectif poursuivi¹⁵.

De même pour la CEDH toute restriction à la liberté d'expression doit être prévue par la loi, inspirée par un des buts légitimes prévus par la convention, « nécessaire dans une société démocratique » et proportionnée à l'objectif poursuivi. Selon la jurisprudence de la Cour, l'adjectif « nécessaire » implique « un besoin social impérieux ». La Cour a précisé que la nécessité de restreindre cette liberté doit se trouver établie de manière convaincante. Et toute ingérence disproportionnée au but légitime poursuivi est sanctionnée.

¹³ CEDH, 7 décembre 1976, affaire HANDYSIDE c. ROYAUME-UNI (Requête no 5493/72).

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012.

Les limitations, telles que l'on peut les analyser en France résident dans la protection des droits d'autrui (honneur, vie privée), la protection de l'ordre public (interdiction des discours incitant à la commission d'infractions, ou mettant en danger la vie et la sécurité des personnes) les discours de haine. En outre, après l'adoption de cette loi sur la liberté de la presse¹⁶, se sont très largement répandus des écrits antisémites et appelant à la haine des juifs, avec une apogée pendant l'occupation nazie.

« Dans ces années 1930, la France vit encore, pour l'essentiel, dans le droit fil du libéralisme quasi absolu de la loi sur la liberté de la presse de juillet 1881, dont les principes furent si nobles et certains effets si délétères¹⁷ ».

La virulence de l'antisémitisme dans l'entre deux guerres

« On a peine à prendre aujourd'hui la pleine mesure de la violence que charrie une partie de la presse de l'entre-deux-guerres, le débordement de haine qui coule à plein bord dans les journaux de l'extrême gauche souvent, de l'extrême droite constamment¹⁸ ». Ainsi le 9 avril 1935, Charles Maurras signe dans l'Action française¹⁹ une phrase terrible « Léon Blum un homme à fusiller, mais dans le dos ». Leon Blum, qui devint chef du gouvernement du Front Populaire de 1936 à 1937, échappera à la mort, mais pas à la violence physique. La justice a bien peu puni de tels excès. Certes, une loi du 10 janvier 1936, ayant créé le délit nouveau de « provocation non suivie d'effets à des coups et blessures contre les personnes », permit de condamner Maurras, qui avait renouvelé ses appels au meurtre, à une peine de prison mais la plupart des écrivassiers qui répandirent ce même fiel échappèrent à toute sanction. Le 21 avril 1939, est promulgué un décret-loi, premier texte destiné à lutter contre les expressions du racisme et de l'antisémitisme, il sera abrogé par Pétain le 27 août 1940.

Plus tard une loi du 1^{er} juillet 1972, incrimina les propos constitutifs d'une provocation à la discrimination et à la haine ou à la violence en raison de l'origine ou de l'appartenance raciale ou religieuse. La provocation à la haine ou la violence en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre et du handicap s'y rajouta ensuite.

L'holocauste est le seul crime contre l'humanité dont la négation est punissable en droit français

Par la suite, ces incriminations ont été complétées par la sanction de l'apologie des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou encore de réduction à l'esclavage puis par l'incrimination du négationnisme de la Shoah dont la constitutionnalité fut reconnue par le Conseil constitutionnel ²⁰ le 8 janvier 2016. Cette incrimination se référant à une définition

¹⁶ On ne parlait pas encore de liberté d'expression mais ce texte est la matrice légale quasi sacrée de notre liberté d'expression.

¹⁷ Jean-Noël Jeanneney, « Maurras appelle au meurtre », dans mensuel L'HISTOIRE, n° 353, mai 2010.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ « Ce Juif allemand naturalisé, ou fils de naturalisé [...] n'est pas à traiter comme une personne naturelle. C'est un monstre de la République démocratique. Et c'est un hircocerv de la dialectique heimatlos. Détritus humain, à traiter comme tel [...]. L'heure est assez tragique pour comporter la réunion d'une cour martiale qui ne saurait fléchir. [Un député] demande la peine de mort contre les espions. Est-elle imméritée des traîtres ? Vous me direz qu'un traître doit être de notre pays : M. Blum en est-il ? Il suffit qu'il ait usurpé notre nationalité pour la décomposer et la démembrer. Cet acte de volonté, pire qu'un acte de naissance, aggrave son cas. C'est un homme à fusiller, mais dans le dos ».

²⁰ Décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016 (voir commentaire [https://www.lagbd.org/index.php/L%E2%80%99incrimination de la contestation de l%E2%80%99exist](https://www.lagbd.org/index.php/L%E2%80%99incrimination%20de%20la%20contestation%20de%20l%E2%80%99exist))

juridique internationalement reconnue, la définition des crimes contre l'humanité par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, est fondée sur la nécessité de préserver la paix publique car les théories révisionnistes et négationnistes constituent par la négation de la Shoah un antisémitisme militant agressif et propagandiste.

En outre, les peuples se sont reconstruits après la seconde guerre mondiale sur des principes fondamentaux issus de la ferme résolution de se préserver du renouvellement de l'holocauste et des idéologies nazis. Tout négationnisme non seulement insulte les victimes de la Shoah et le témoignage des rescapés sur leur persécution mais encore viole ces principes et brise les valeurs ainsi exprimées.

Le Conseil constitutionnel par une décision du 28 février 2012, avait précédemment censuré une loi réprimant la contestation de l'existence des génocides reconnus par une loi : « en réprimant ainsi la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes qu'il [le législateur] aurait lui-même reconnus et qualifiés comme tels [- Il s'agissait du génocide des Arméniens -], le législateur [avait] porté une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'expression et de communication. La qualification de génocide pouvait donc s'appuyer uniquement sur le texte international du 8 août 1945.

Cette jurisprudence fut récemment confirmée par une décision du 26 janvier 2017. En effet, en invalidant une disposition légale interdisant « la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière d'un crime contre l'humanité, d'un crime de réduction à l'esclavage ou d'un crime de guerre » le conseil a considéré que si de tels propos « peuvent constituer une incitation à la haine, ou à une violence à caractère raciste ou religieux, [ils] ne revêtent pas en eux-mêmes et en toute hypothèse ce caractère. » ni « en eux-mêmes de comportements réprimés par la loi pénale ».

La défense de certaines valeurs et de certains idéaux constitue une limite à la liberté d'expression mais l'ordre moral ou sacré n'est pas en lui-même protégé²¹.

La liberté de caricaturer

[ence de crimes contre l'humanité de la loi dite "Gayssot" conforté par le Conseil constitutionnel, commentaire sur la décision n°2015-512 QPC du 8 janvier 2016 \(fr\).](#)

Le Conseil, se référant aux crimes contre l'humanité définis par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international a estimé « qu'en réprimant les propos contestant l'existence de tels crimes, le législateur a entendu sanctionner des propos qui incitent au racisme et à l'antisémitisme » ses propos « [constituant] en eux-mêmes une incitation au racisme et à l'antisémitisme », le Conseil note en outre que les dispositions en cause, « en incriminant exclusivement la contestation de l'existence de faits commis durant la Seconde Guerre mondiale, qualifiés de crimes contre l'humanité [...], visent à lutter contre certaines manifestations particulièrement graves d'antisémitisme et de haine raciale » mais « que seule la négation, implicite ou explicite, ou la minoration outrancière de ces crimes est prohibée » et qu'ainsi « les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les débats historiques ».

²¹ Sur la liberté d'expression voir Stéphanie HENNETTE VAUCHEZ, Diane ROMAN, « Droits de l'homme et libertés fondamentales » Editions Dalloz, 2020 (dernière édition).

Le mot *caricatura* (du latin populaire caricare, charger, exagérer, lui-même issu du gaulois carrus, char) a été employé pour la première fois dans la préface d'un album Annibale Carracci – en français Annibal Carrache- en 1646.

Très développée sous l'ancien régime pour critiquer, souvent avec virulence, le roi et la famille royale, parfois avec le soutien des royautés ennemies de la France, la caricature connut un grand développement sous la révolution.

Par la suite, et jusqu'à la fin du second empire, la censure fut appliquée avec rigueur et les artistes, les journaux furent ainsi condamnés, en quelque sorte à abandonner la caricature politique pour la caricature de mœurs²².

Elles sont désormais considérées comme des œuvres de l'esprit bénéficiant du principe de la liberté d'expression telle que résultant de la loi du 28 juillet 1881.

Les « caricatures danoises » devant la justice

Alors parlons de **la vision judiciaire des caricatures**, et spécialement telle qu'elle fut bâtie par le tribunal de grande instance de Paris à propos des caricatures publiées par Charlie Hebdo le 8 février 2006.

Il s'agissait des caricatures dites « danoises » et en conséquence pas de celle « très trash » présentée aux élèves de 4^{ème}, laquelle a été publiée le 19 septembre 2012 dans « Charlie Hebdo », dessinée par le caricaturiste Charb, assassiné le 7 janvier 2015.

Le tribunal de grande instance de Paris a rendu un jugement le 22 mars 2007, confirmé par un arrêt du 12 mars 2008 de la Cour d'appel de Paris allant dans le sens suivant :

« Charlie hebdo » en la personne de son directeur Philippe Val était poursuivi sur plainte avec constitution de partie civile²³ (notamment de l'UOIF²⁴.) pour injures publiques envers un groupe de personnes en raison de leur religion ou de leur origine par parole écrite, image ou moyen audiovisuel. Il a été statué ainsi :

« ...Charlie Hebdo est un journal satirique, contenant de nombreuses caricatures, que nul n'est obligé d'acheter ou de lire (...) ; le genre littéraire de la caricature, bien que délibérément provocant, participe à ce titre à la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions (...) ; ainsi, en dépit du caractère choquant, voire blessant, de cette caricature pour la sensibilité des musulmans, le contexte et les circonstances de sa publication dans le journal Charlie Hebdo apparaissent exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans ; les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées ».

Et dans le contexte de la publication, le tribunal incluait la thématique générale du journal contenant les caricatures qui pouvait être regardée « *comme participant à la réflexion dans le cadre d'un débat d'idées sur les dérives de certains tenants d'un islam intégriste ayant donné lieu à des débordements violents* ». Tout porte à croire que si ces caricatures avaient été incluses dans un journal dont la thématique avait été axée non pas sur l'islamisme et sa

²² C'est ainsi qu'un grand peintre et graveur, célèbre caricaturiste, Honoré Daumier (1808-1879) réalisa de nombreuses caricatures des gens de justice qui au reste demeurent souvent encore d'actualité.

²³ C'est-à-dire que ce n'est pas le procureur de la République qui engage les poursuites pénales mais la ou les personnes se considérant comme victimes d'une infraction, il en va ainsi en matière de délits de presse, c'est-à-dire de délits prévus et sanctionnés par la loi du 28 juillet 1881

²⁴ Association musulmane française fondée en 1983 dénommée « Union des organisations islamiques en France (UOIF) » jusqu'à 1989 puis « Union des organisations islamiques de France (UOIF) » de 1989 à 2017, et depuis « Musulmans de France ».

déformation meurtrière mais sur l'islam en tant que tel et ses croyants, les juges n'auraient pas apprécié pareillement les caricatures.

La cour d'appel dans son arrêt – décision définitive – souligne que les caricatures visant clairement une fraction et non l'ensemble de la communauté musulmane ne constituaient pas une injure personnelle et directe contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse et ne dépassait pas la limite admissible de la liberté d'expression. Et l'on voit que ces caricatures ne sont pas l'étendard français de la liberté d'expression et que le tribunal ne reconnaissait pas ainsi le « droit au blasphème », expression couramment employée mais dénuée de sens juridique puisque, comme il sera vu infra, le blasphème n'existe pas dans notre droit.

Quant à la caricature, présentée par Samuel Paty aux élèves de 4^{ème} elle dessine, avec la légende « Mahomet : une étoile est née », le prophète nu dans une posture osée, à quatre pattes, son sexe pendant, une goutte s'en échappant avec une étoile jaune plaquée sur ses fesses. Cette caricature fut attaquée en justice pour « incitation à la haine raciale » mais une irrégularité de procédure fit que l'action fut déclarée irrecevable. Du fait de l'application de la loi sur la presse, cette caricature est ainsi inattaquable en justice.

Mais bien sûr le débat d'idées est toujours possible.

Personnellement, je partage le point de vue de William Marx, professeur au Collège de France²⁵, qui estime, dans *Le Monde* du 2 novembre 2020, qu'il n'est pas « opportun » d'afficher les caricatures de Charlie sur les bâtiments officiels de la République [après l'assassinat de Samuel Paty, des collectivités locales ont pris l'initiative de projeter des caricatures sur des bâtiments]. « *Comme le comique et l'ironie, la caricature n'est compréhensible que dans le cadre d'une communauté qui en partage les codes symboliques et les attendus idéologiques* ». En dehors de ce cadre, elle est « *nécessairement déplacée, voire offensante et agressive* » : *elle doit donc être réservée aux musées, aux galeries, aux bibliothèques, aux journaux et aux livres*²⁶ ».

Les attentats ont sacralisé toutes les caricatures sans distinction. Or la liberté de publier des caricatures n'est pas la quintessence de la liberté d'expression, elle en est seulement une modalité. On est libre de ne pas aimer les caricatures, ou de ne pas les aimer toutes sans pour autant se mettre en retrait des valeurs républicaines.

L'humour est le sel de la vie et de la mort mais chacun est libre de préférer la fadeur sans bien sûr empêcher les autres de ne pas partager leur goût.

On est même libre de s'indigner du caractère offensant de certaines caricatures sans être accusé de haïr la République²⁷.

Les caricatures de Mahomet comme celles du Christ ne sont pas l'alpha et l'oméga de la liberté d'expression.

Ainsi, à mon sens, c'est à tort que ces caricatures sont apparemment une référence obligée pour qui veut parler de liberté d'expression, y compris dans un cadre scolaire.

Et allez faire comprendre- surtout à des enfants-, que le « blasphème » est permis sans risquer des poursuites alors qu'injurier des personnes en raison de leurs croyances religieuses ne l'est pas.

²⁵ Il occupe la chaire Littératures comparées depuis 2019.

²⁶ https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/11/27/le-tres-fragile-equilibre-de-la-liberte-d-expression_6061283_3232.html.

²⁷ Voir article précité de François Héran et le passage suivant : « Comment expliquer aux élèves que nous sommes arrivés au point où c'est justement quand la caricature est nulle, réduite à sa fonction la plus dégradante, sans dimension artistique, humoristique ou politique, qu'elle est censée illustrer à l'état pur la liberté d'expression et nos plus hautes valeurs républicaines, y compris l'affirmation de la dignité humaine ».

Une jurisprudence subtile pas toujours aisée à comprendre ni par les croyants ni par les personnes non juristes

L'injure publique faite à des personnes en raison de leur appartenance à une religion est sanctionnée. Ainsi désigner expressément, les musulmans, les juifs, les catholiques en leur prêtant des caractéristiques dépréciatives est répréhensible. De même, la Cour de cassation a considéré comme tels des propos qui, au prétexte d'un débat légitime sur les conséquences de l'immigration et la place de l'islam en France, assimilaient les immigrés de religion musulmane au grand banditisme et au crime organisé et les présentaient comme des délinquants colonisant et asservissant la France par la violence²⁸.

Il en a été de même pour les propos suivants : "les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première", qui ne relèvent pas de la libre critique du fait religieux participant d'un débat d'intérêt général, mais constitue une injure visant un groupe de personnes en raison de son origine.

Les débats contemporains sur les limites devant être fixées à la liberté d'expression montrent les crispations sociales contemporaines qui se nouent autour de l'idée du vivre ensemble et du fait religieux²⁹.

L'absence du délit de blasphème en France

Une jurisprudence de la CEDH admettant le délit de blasphème

Le 25 octobre 2018, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a validé la condamnation pour blasphème, plus exactement pour dénigrement de doctrines religieuses d'Elisabeth Sabaditsch-Wolff, personnalité autrichienne qui avait qualifié le prophète Mahomet de "pédophile" lors d'une conférence du parti d'extrême-droite FPÖ en 2009. La CEDH a estimé que cette déclaration menaçait la préservation de la paix religieuse, et que le verdict prononcé par la justice autrichienne ne contrevenait pas à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif à la liberté d'expression. La Cour a fait notamment observer que ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion en vertu de l'article 9 de la Convention ne peuvent s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses. Ce n'est que lorsque des déclarations formulées en vertu de l'article 10 outrepassent les limites d'un rejet critique, et assurément lorsque ces déclarations sont susceptibles d'inciter à l'intolérance religieuse, qu'un État peut légitimement les considérer comme incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et prendre des mesures restrictives proportionnées (en l'espèce condamnation à une amende de 480 euros).

Le délit de blasphème n'existe plus, en France, depuis la Révolution

²⁸ Crim. 20 septembre 2016, n° 15-83070.

²⁹ Ass .plén. 16 février 2007, n° 06-81.785.

En France le délit de blasphème ou d'outrage à la morale religieuse, ou de dénigrement des religions n'existe plus depuis la Révolution. Dès lors, l'expression des sentiments hostiles à telle ou telle religion relève en principe de la liberté d'expression.

Alors que le sort tragique du chevalier de la Barre sous l'ancien régime avait marqué les esprits « des lumières » par la barbarie de la répression du délit de blasphème, la Révolution ne pouvait que l'abroger.

A Abbeville (dans le Nord) le chevalier de La Barre, condamné à mort pour ne pas avoir ôté son chapeau ni s'être agenouillé au passage d'une procession fut décapité à l'âge de vingt et un ans et son corps jeté au bûcher avec le Dictionnaire philosophique de Voltaire. Considéré comme une victime de l'obscurantisme et de l'arbitraire, le chevalier de La Barre deviendra plus tard un symbole de la lutte contre l'obscurantisme et pour la liberté de conscience.

Le délit de blasphème a donc d'abord été supprimé par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, mais fut réinstallé sous la Restauration avant d'être définitivement supprimé par la loi du 29 juillet 1881. Pour illustrer le débat qui eut lieu à l'époque citons Clémenceau³⁰ : "Dieu se défendra bien lui-même. Il n'a pas besoin pour cela de la Chambre des députés".

Toutefois, hérité du code pénal allemand de 1871 (année de l'annexion d'une partie de l'Alsace-Lorraine par l'Allemagne), il est resté en vigueur en Alsace après le retour définitif à la France de cette région ; tombé en désuétude, il fut abrogé très récemment par une loi du 27 janvier 2017.

Une école sans dieu mais pas sans moral

L'enseignement moral et civique (EMC). L'enseignement de la liberté d'expression

Entre la fin du XIXe et le début du XXe siècle, alors que s'approche à grand pas la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, la morale laïque prend des allures de religion même si ses concepteurs s'en défendaient.

La naissance républicaine de l'enseignement moral à l'école

Depuis plusieurs lois des années 1880, et spécialement celles du 28 mars 1882 dites « lois Ferry » du nom du ministre qui en pris l'initiative, l'école est gratuite, obligatoire pour les enfants des deux sexes, de 6 à 13 ans et l'enseignement est non religieux (le mot laïque n'est pas encore employé dans les textes et à cette époque la loi de séparation de l'église et de l'état n'est pas encore intervenue). L'enseignement religieux devient une affaire qui dépend entièrement des familles ; une journée de congé, le jeudi, est destinée à celui-là, lequel devait se dérouler en dehors des locaux scolaires. L'instruction morale et civique se substitue à l'instruction religieuse. « *Le suffrage universel exigeait l'instruction universelle ; mais celle-*

³⁰ Homme politique français, député puis président du Conseil de 1906 à 1909 puis de 1917 à 1920.

ci n'est rien si l'éducation morale et civique ne vient pas la féconder », avait dit un parlementaire.

La morale devient l'un des piliers de l'enseignement. Jules Ferry dans une lettre adressée aux instituteurs et institutrices indique ainsi l'objectif voulu par cette jeune troisième république : « *Vous n'avez à enseigner, à proprement parler, rien de nouveau, rien qui ne vous soit familier comme à tous les honnêtes gens. Et, quand on vous parle de mission et d'apostolat, vous n'allez pas vous y méprendre ; vous n'êtes point l'apôtre d'un nouvel Évangile : le législateur n'a voulu faire de vous ni un philosophe ni un théologien improvisé. Il ne vous demande rien qu'on ne puisse demander à tout homme de cœur et de sens. (...) j'entends simplement cette bonne et antique morale que nous avons reçue de nos pères et mères et que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie, sans nous mettre en peine d'en discuter les bases philosophiques. Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille : parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre ; avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.*

Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire ; (...) » Jules Ferry tentait ainsi, de dessiner le difficile équilibre entre l'enseignement de la morale et le respect des croyances de chacun.

Ainsi cette morale irrigue-t-elle l'enseignement, sous forme de dictées, de lectures, de récitations, et de sujets de rédactions. Au programme : devoirs envers sa famille, son instituteur, ses camarades, la patrie et la société. « Dites ce qu'il ne faut pas faire pour être un honnête homme ». « Comment un petit garçon, une petite fille de votre âge peuvent-ils aider leurs parents à la maison ? » etc... Autant de sujets sur lesquels les petits écoliers ont été invités à disserter³¹.

L'éternel retour de la morale à l'école

Largement rétrécie dans les années 1950, limitée à des petites phrases recopiées, la morale en tant que telle sera supprimée des enseignements après le vent de liberté de 1968 associé à une prise de conscience que cet enseignement n'avait pas changé le cours de l'histoire du XX^{ème} siècle³². En 1985, Jean-Pierre Chevènement, alors ministre de l'Éducation nationale, réintroduit à l'école primaire et au collège une éducation civique, laissant une plus large place à la transmission des valeurs. Le terme de « morale laïque » n'était pas inscrit dans le programme de l'Éducation nationale ; toutefois, ses bulletins officiels, parlaient bien d'« instruction civique et morale », laquelle constituait « un

³¹ Le livre de morale des écoles primaires et des cours d'adultes par Louis Boyer, inspecteur de l'enseignement primaire, officier de l'instruction publique, 1895. Ouvrage réédité en 2011 par les éditions des équateurs.

³² Dans une tribune au Monde en septembre 1997, l'historien et sociologue Jean Bauberot explique les raisons de cette disparition. « On espérait le progrès moral et social par la démocratie... et c'est la guerre mondiale de 1914-1918 qui est venue [...] Des doutes se sont fait jour. Doutes renforcés par la crise économique des années 1930, Vichy et les guerres de la décolonisation. Les enseignants n'ont plus cru à de larges pans de la morale qu'ils étaient censés enseigner. Au même moment, dans la société civile, s'est développée une critique des institutions trop sûres d'elles-mêmes ».

enseignement à part entière» ; cependant, cette instruction se résumait, en toute prudence, à l'éducation civique.

Par la suite cet enseignement s'appela de différentes manières³³.

Un tournant est pris en 2015, après l'attentat contre Charlie Hebdo et les autres assassinats qui suivirent.

L'enseignement moral et civique, l'EMC, a été créé par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013. Ce nouvel enseignement a été mis en œuvre dans toutes les classes à partir de l'école primaire jusqu'au lycée. L'enseignement moral et civique a pour ambition la construction d'une culture morale laïque et civique fondée sur l'articulation des trois éléments constitutifs de toute culture : des valeurs, des savoirs et des pratiques. Cet enseignement devenait, par ailleurs, un enseignement à part entière avec notation obligatoire de cette matière. L'EMC est divisé en quatre grands thèmes, qui mêlent "valeurs, savoirs et pratiques".

C'est dans ce contexte pédagogique qu'ont eu lieu les cours à l'origine de la tragédie.

II- DROITS ET LIBERTES A L'ECOLE UNE ECOLE SANS DIEU MAIS PAS SANS MORAL NI DROIT

Les enseignants : liberté pédagogique confrontée à la solitude

La liberté pédagogique

Instituée dans les années 1880 par Ferdinand Buisson, le directeur de l'enseignement primaire de Jules Ferry³⁴, cette notion fut au fondement de la relation hiérarchique qu'entendaient mettre en place les gouvernants républicains après les débuts chaotiques de la IIIe République. Cette nouvelle relation hiérarchique entre le sommet et la base du ministère en charge des écoles se voulait en rupture complète avec les pratiques de contrôle préalable des régimes politiques antérieurs dont la tendance était de suspecter de déloyauté les enseignants de l'école primaire (« la communale ») issus pour la plupart des classes populaires. Ferry et Buisson accordaient ainsi aux institutrices et instituteurs une liberté inédite, assortie d'une claire responsabilité laïque et républicaine !

En 2005, la liberté pédagogique a été intégrée expressément dans la loi (article Art. L. 912-1-1 du code de l'éducation) : « *La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des*

³³ pour ses différents avatars voir : <https://www.lemonde.fr/education/article/2012/09/03/1882-2012-l-eterne-retour-de-la-morale-a-l-ecole> .

³⁴ Philosophe, pédagogue et homme politique français. Il est cofondateur, en 1898, de la Ligue des droits de l'homme.

membres des corps d'inspection. Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté ».

Cette liberté n'est pas la licence de faire ce que l'on veut, comme on veut et quand on veut. Elle ne consiste pas à choisir une méthode au gré de ses lubies ou de ses humeurs. Un professeur est libre de ses options didactiques et de ses choix pédagogiques sous réserve qu'ils correspondent à l'état actuel des connaissances et au niveau intellectuel des élèves dont il a la charge. Ce n'est pas une liberté restreinte mais raisonnée, car il n'y a de liberté qu'éclairée par la connaissance et le sens de la responsabilité³⁵. Là encore on voit de la parenté avec la liberté de juger des magistrats.

La liberté pédagogique, dans le quotidien du métier, s'exerce de manière individuelle, mais elle a aussi une dimension collective car les conditions d'exercice du métier relèvent aussi des choix qui ont été faits localement par les équipes et aussi de la possibilité d'en débattre entre collègues. Mais on verra infra que l'aspect collectif de l'enseignement de l'EMC a été, ces dernières années, rogné.

Aux yeux de bien des enseignants³⁶, les réformes de ces dernières années apparaissent comme une tentative de contrôle renforcé sur leur activité pédagogique, sous couvert de favoriser « les bonnes pratiques ».

Et ils estiment que, lorsque les objectifs sont flous ou inaccessibles, ils sont renvoyés à leur responsabilité de gérer les contradictions des prescriptions : ils sont invités alors à user de leur liberté pédagogique, laquelle sonne, alors, comme un « débrouillez -vous » !

Solitude

Après l'instauration de l'EMC l'administration a réagi en créant des services chargés de gérer les questions de laïcité dans les rectorats. Ont ainsi été mises en place deux couches administratives d'action : le professeur d'histoire-géographie avec ses cours du fait religieux et d'Education Morale et Civique (EMC) d'un côté et de l'autre, une hiérarchie avec des inspecteurs et des conseillers chargés de veiller à ce que la Laïcité soit correctement enseignée. « On a bricolé un système avec les rouages existants³⁷ ».

Or ces deux strates tendent à se neutraliser du fait de la position hiérarchique de la seconde, laquelle n'incite pas à des échanges de confiance. Cette situation n'a pas favorisé une construction collective de cet enseignement. Aujourd'hui, alors qu'un professeur a payé de sa vie sa façon d'enseigner l'EMC, les enseignants prennent ou reprennent conscience de la sensibilité de cette matière. Selon Laurence Bardeau-Almeras ³⁸, « *l'EMC est par définition notre chemin de crête. C'est dans cet enseignement qu'on peut le plus être interpellé par nos élèves. Donc la difficulté on l'a depuis toujours. On sait que ce sont des sujets sensibles et qu'on s'expose* ».

³⁵ https://www.lemonde.fr/education/article/2019/03/25/la-liberte-pedagogique-des-enseignants-n-est-pas-incompatible-avec-la-preconisation-de-bonnes-pratiques_5440976_1473685.html#:~:text=On%20appelle%20libert%C3%A9%20p%C3%A9dagogique%20a,les%20omissions%20qui%20lui%20incombent.

³⁶ « Une liberté sur le fil » article paru dans le site internet du Syndicat d'enseignants SNES-FSU, https://www.snes.edu/IMG/pdf/liberte_pedagogique_et_autonomie_professionnelle.pdf.

³⁷ Cédric ALLMANG Agrégé d'histoire, professeur de chaire supérieure en géographie, <https://www.clionautes.org/les-valeurs-republicaines-dans-leducation-nationale-une-crise-de-conscience.html>.

³⁸ Professeure d'histoire-géographie, <https://www.franceculture.fr/societe/enseignement-moral-et-civique-de-quoi-parle-t>.

Et c'est trop souvent dans la solitude que l'enseignant doit relever ce défi, celle qu'évoque bien des articles signés par des professeurs et par exemple Laurence De Cock³⁹ dans un article paru dans la revue numérique AOC. Laurence De Cock⁴⁰ évoque ainsi les difficultés pédagogiques : « *La pédagogie ne s'improvise pas non plus, et les enseignants sont de plus en plus en prise avec des questions socialement vives et lourdes sur lesquelles la formation se réduit à peau de chagrin. Dès la fin des années 1990, l'enseignement du fait religieux était devenu une priorité ministérielle donnant lieu à des formations de plusieurs jours. On y réfléchissait aux manières de dissocier l'approche rationnelle des croyances religieuses. On y débattait de situations concrètes de classe. Aujourd'hui, la laïcité se célèbre dans les classes mais ne s'accompagne d'aucun véritable dispositif de formation incluant les expériences et expertises enseignantes. Le programme d'enseignement moral et civique élaboré en 2015 pour le primaire et le collège portait cette philosophie là aussi avant d'être dénaturé en 2018 [elle se déclinait ainsi] : faire résonner les pratiques et les normes, prendre le temps de la discussion et des débats, dans la bienveillance et l'écoute.* » Et la dernière réforme du lycée a rendu plus compliqué, voire plus délicat, cet enseignement de EMC et l'appropriation par les élèves de cet enseignement : « *Avant 2019, il était inscrit dans les textes que cet enseignement se faisait en effectif réduit. Depuis 2019, c'est terminé* » souligne une professeure⁴¹.

En outre, les enseignants chargés des cours d'EMC, en général des historiens ou des géographes, sont amenés à mobiliser un certain nombre de textes juridiques. Leur formation initiale ne les a pas préparés à cet exercice. La juriste que je suis se demande comment ils peuvent les maîtriser surtout dans une matière aussi complexe que la liberté d'expression. En outre, le droit est le plus grand absent de notre système d'enseignement et la culture juridique particulièrement indigente dans notre pays. Si depuis maintenant de nombreuses années, ont été introduites les sciences économiques et sociales (seule discipline scolaire nouvelle de l'enseignement général depuis la réforme de 1902) il n'en n'est pas de même pour la « science juridique ».

Enseigner le droit en secondaire ?

Depuis tout récemment au lycée, le droit est enseigné soit en matière optionnelle du bac général, soit en matière obligatoire du bac technologique.

Cette réforme manque d'ambition et la conception du droit paraît assez utilitaire même si c'est un début devant être salué.

Dans **les collèges**, où l'enseignement du droit n'est pas du tout prévu, mériteraient d'être encouragées des initiatives, restant peu suivies, comme la **Journée du droit dans les collèges**, organisée conjointement par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Conseil national des Barreaux. Elle s'inscrit dans le programme d'enseignement moral et civique. Elle s'est déroulée le 6 octobre 2020 (tragique coïncidence la date du second cours de Samuel Paty). La thématique choisie était : « Les libertés ».

A défaut d'instauration de l'enseignement systématique du droit -qui se justifierait au moins dans tout le secondaire- à tout le moins, la liberté d'expression mériterait d'être abordée de façon pluridisciplinaire, car contrairement à tous les sujets traités par un

³⁹ <https://aoc.media/opinion/2020/10/18/leffroi-les-larmes-et-quelques-questions-apres-lassassinat-de-samuel-paty/>.

⁴⁰ Professeure d'histoire-géographie. Docteure en Sciences de l'éducation.

⁴¹ Solène Pichardie, co-présidente de l'Association des professeurs de Sciences économiques et sociales, <https://www.franceculture.fr/societe/enseignement-moral-et-civique-de-quoi-parle-t>.

professeur d'histoire, géographie ou autre, le juriste détient un savoir déterminant. Il serait, incontestablement, opportun que les juristes interviennent en complément des professeurs. En cela l'initiative du conseil national du barreau mériterait de prendre de l'ampleur.

La place des parents : la porte étroite

La contribution des parents à la part scolaire de l'éducation fait désormais, partie des conceptions admises dans leur principe, spécialement mise en exergue par les textes européens. Mais bien des propos publics, des pratiques au sein des établissements, voire des réticences à tout le moins mentales des enseignants ne sont pas de nature à faire appréhender par les parents cette construction souhaitée d'une communauté éducative.

Pour Jules Ferry, l'enseignement de la morale appartient à l'Ecole non en raison de la défaillance des familles mais parce que c'est sa fonction éminente et un honneur pour les enseignants : « L'instruction religieuse appartient à la famille et à l'Eglise, l'instruction morale à l'Ecole [...] ».

Les relations entre l'école et la famille ont toujours été complexes et ambiguës⁴². L'idée que l'école puisse se construire avec les parents est récente et reste encore controversée au moins dans la pratique.

En effet, l'école et les familles ont longtemps été deux univers bien distincts. L'école française s'est construite sans les parents pour des raisons socio-historiques. Même si Jules Ferry invitait à se mettre à la place du « père de famille » pour l'enseignement de la morale, ce n'était pas grâce à une participation des parents à l'école mais grâce à une intériorisation par le maître de la volonté paternelle. Au reste, sauf dans certains milieux socialement élevés, les parents se sentaient en état d'infériorité intellectuelle (souvent, ils ne savaient même pas lire ; on retrouve, au reste une situation similaire avec les parents étrangers ne parlant pas français).

Et par ailleurs la famille pouvait directement choisir d'instruire son enfant. En effet, la loi de 1882 réservait une place à l'instruction dans la famille. Celle-ci se voit explicitement désignée dès l'article 4 : « *L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie* ». Cette possibilité existe encore avec un dispositif de contrôle de l'Etat. Elle risque d'être fortement réduite par le projet de loi visé supra par crainte proclamée d'une éducation islamiste chez certaines familles musulmanes.

Ainsi, une fois scolarisés les enfants se trouvaient dans un face à face avec « le maître » sans participation de leur père (détenant seul la puissance paternelle devenue depuis « autorité parentale ») à la communauté éducative.

Actuellement, cette communauté éducative s'inquiète d'une propension de plus en plus grande, des parents à vouloir influencer sur le contenu des enseignements⁴³: « *Les parents n'ont*

⁴² Olivier Rey, Annie Feyfant, « Les parents et l'école », <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00116810/document>.

⁴³ « *les cas de remise en cause, souvent violentes, de l'enseignement des valeurs républicaines sont légions (officiellement 935 en 2019, en fait des dizaines de milliers de cas par an depuis plusieurs années). Elles ne donnent heureusement que rarement lieu à des drames comme la décapitation dont a été victime Samuel Paty le 16 octobre 2020* » : Cédric ALLMANG, « Enseignement des valeurs républicaines dans l'éducation

pas à contester les méthodes pédagogiques et le contenu des programmes ». Philippe Meirieu renchérit : « *Il faut dire clairement aux familles dans l'enseignement public qu'elles n'ont pas de pouvoir sur les contenus et les méthodes d'enseignement* »⁴⁴. Il poursuit : « *Il faut le dire tout en les accueillant, parce que le risque existe réellement que ces familles, à ce moment-là, fuient vers l'enseignement privé hors contrat*⁴⁵[...]. *Il faut les entendre, les accueillir, mais il faut être ferme. Et il faut être ferme sur le projet de l'école de la République et sur le fait que l'école de la République n'est pas au service des familles et a fortiori de l'idéologie des familles* ».

Ne faut-il pas interroger une telle affirmation abrupte même si elle peut avoir sa part de vrai notamment par une interprétation stricte du droit public de l'enseignement ? Et comment accueillir des enfants sans, prendre en compte, ou à tout le moins sans respecter les idéologies des parents. A défaut, il y aura des moments de tensions voire de ruptures préjudiciables aux enfants et au pays tout entier.

L'article 371-1 du code civil doit être présent à l'esprit pour apprécier le positionnement des parents « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité* ».

Et l'on voit que la morale est d'abord entre les mains des parents et on peut penser que dans l'ensemble ces devoirs des parents envers les enfants cohabitent avec des devoirs du même ordre des enseignants envers ceux-ci.

Les formes d'intervention des parents d'élèves dans les établissements scolaires sont à relier avec l'évolution des idées et des comportements dans la société⁴⁶. Portées par les organisations laïques et les associations de parents d'élèves, leurs premières actions ont fait office de résistance et ont permis des évolutions relativement à la participation des parents dans la communauté éducative. Quelques textes consacreront l'évolution de ces rapports. On est passé d'une timide circulaire de 1932 à la loi du 11 juillet 1975⁴⁷ laquelle stipula « la communauté scolaire inclut le personnel, les parents et les élèves ». Ensuite la loi sur l'éducation du 10 juillet 1989 inscrit les grandes lignes du rôle des parents dans l'école : «

nationale : une crise de conscience », <https://galileesp.org/enseignement-des-valeurs-republicaines-dans-leducation-nationale-une-crise-de-conscience/>.

⁴⁴ <https://www.franceculture.fr/societe/philippe-meirieu-il-faut-dire-clairement-aux-familles-que-elles-n-ont-pas-de-pouvoir-sur-les-contenus>. Philippe Meirieu est un chercheur, essayiste et homme politique français, spécialiste des sciences de l'éducation et de la pédagogie. Il a milité dans des mouvements d'Education populaire.

⁴⁵ Le statut des établissements d'enseignement scolaire privés dépend de leurs liens avec l'État, mais ils sont tous soumis à son contrôle sur les questions relatives aux statuts, aux relations avec l'État, aux financements, aux statistiques.

Le contrat simple : ce contrat est réservé aux écoles maternelles et élémentaires qui le souhaitent, et aux établissements éduquant des jeunes en situation de handicap. L'établissement organise alors l'enseignement par référence aux programmes et aux règles générales relatives aux horaires de l'enseignement public.

Le contrat d'association au service public de l'éducation : ce contrat est ouvert à tous les établissements privés, de la maternelle au lycée, si un besoin scolaire est reconnu par le recteur. L'établissement dispense alors les enseignements conformément aux règles et aux programmes de l'enseignement public.

Dans l'ensemble 8 élèves sur 10 sont dans le public ; ainsi, à la rentrée 2019, les établissements d'enseignement privés scolarisaient 938 000 élèves dans le premier degré 1 208 000 dans le second degré.

⁴⁶ <file:///C:/Users/simon/Downloads/Les+Parents+et+l'%C3%89cole+Mars+2019.pdf>.

⁴⁷ Dite loi Haby du nom du ministre de l'éducation nationale qui en a été le promoteur. Il faut dire que chaque ministre de l'éducation, en France a, à cœur, de mettre son nom sur une nouvelle- et énième- loi réformant le système éducatif.

[...] *les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe [...]* » ... et enfin la loi de refondation de l'école de 2013 a apporté une évolution significative dans la relation école-parents. Elle inscrit la promotion de la coéducation comme un des leviers essentiels de la refondation du système scolaire. Cette coéducation doit se concrétiser par une participation accrue des parents à l'action éducative dans l'intérêt de la réussite de tous les enfants.

Le principe de l'implication des familles, comme facteur nécessaire de la réussite des enfants à l'école, paraît reconnu aujourd'hui.

Cependant, des enquêtes révèlent que hormis, pour les parents « familiers de l'éducation », souvent de niveau socioculturel élevé, les conseils que les enseignants leurs adressent sont ressentis comme abstraits et généraux. Il semble que les enseignants n'ont pas été formés pour ce dialogue et que les échanges se concentrent largement sur les questions de résultats scolaires et de comportement de l'enfant dans l'école, avec de nombreux décalages entre les perceptions des parents et celles des enseignants. En cas de diagnostic d'échec, par exemple, seul l'esprit négatif qui en découle, imprègne les parents et ce de façon défavorable voire traumatisante. De nombreux parents soulignent également l'angoisse et la nervosité de leurs enfants concernant l'école, alors que les enseignants déclarent n'avoir pas ressenti ce stress des élèves⁴⁸.

Un autre cas de dialogue difficile est celui des parents revendicatifs voire agressifs. En ce cas les enseignants sont encore moins formés pour affronter une telle situation difficile que mutatis mutandis nous connaissons en tant que magistrat face à des justiciables agressifs mais nous avons le pouvoir de requérir la force publique et la comparaison s'arrête là.

Les exigences européennes

L'article 2 du Protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

« *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* », qui correspond concrètement au droit à l'accès à l'instruction que l'Etat a entrepris de dispenser, conformément à la réglementation choisie par ce même Etat (...).

L'instruction dispensée, qu'elle soit publique ou privée, doit respecter les convictions religieuses et philosophiques des parents. Dès lors que les programmes scolaires et les cours sont objectifs et pluralistes, le fait qu'ils puissent être contraires aux convictions de certains parents n'est pas constitutif d'une violation ».

La jurisprudence de la CEDH est nuancée quant à l'équilibre entre le rôle des parents et le rôle de l'école⁴⁹. Certes, il incombe en priorité aux parents d'assurer l'éducation de leurs enfants, mais ils ne peuvent, en s'appuyant sur la Convention, exiger de l'État qu'il offre un enseignement donné ou qu'il organise les cours d'une certaine manière. La Cour a jugé que le droit des parents de manifester leur religion est reconnu et que le refus des autorités d'accorder une dispense relative aux cours de natation de leur fille s'analyse en une ingérence dans le droit des intéressés à leur liberté de religion. Cependant cette ingérence

⁴⁸ Sophie Marchay, « L'enseignant face à l'angoisse des parents », dans *Enfances & Psy*, 2009/1 (n° 42), pages 96 à 100, <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2009-1-page-96.htm>.

⁴⁹ Voir notamment affaire OSMANOĞLU ET KOCABAŞ c. SUISSE (Requête no 29086/12), arrêt du 10 janvier 2017. L'affaire concerne le refus de parents de confession musulmane d'envoyer leurs filles, n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, à des cours de natation mixtes obligatoires dans le cadre de leur scolarité, ainsi que le refus des autorités compétentes de leur accorder une dispense.

était prévue par la loi et poursuivait un but légitime (la protection des élèves étrangers contre tout phénomène d'exclusion sociale) et n'avait donc pas porté atteinte à leurs droits.

La place des élèves : la place au centre?

L'élève doit-il demeurer au centre du système scolaire ?⁵⁰

« L'élève au centre » : exigence pédagogique ou cause de « l'effondrement » de l'école? Aux yeux de certains, cette conception aurait marqué l'abandon de toute exigence et soumis définitivement les enseignants aux caprices d'enfants désormais promus « maîtres du monde »⁵¹. Voilà un débat fréquent en France.

On doit répondre avec Philippe Meirieu, dont je partage à cet égard le point de vue, « l'élève », c'est l'enfant confronté à des apprentissages qui lui sont imposés (les programmes), dans un cadre structuré (l'École), obéissant à des principes rigoureux⁵² : ici, l'exigence de précision, de justesse et de vérité doit toujours l'emporter sur la loi du plus fort ainsi que sur tous les phénomènes d'emprise. « L'instruction est obligatoire, mais l'apprentissage ne se décrète pas ».

« C'est [l'enfant] votre plus sûr auxiliaire, votre collaborateur le plus efficace. Faites-en sorte qu'il ne subisse pas l'instruction, mais qu'il y prenne une part active et vous aurez résolu le problème. Au lieu d'avoir à le faire avancer malgré lui en le traînant par la main, vous le verrez marcher joyeusement avec vous. » disait déjà en 1878 Ferdinand Buisson.

La citoyenneté scolaire, leurre ou idéal ?⁵³

Au collège et au lycée, chaque classe a des délégués. Ils sont les porte-paroles de tous les élèves auprès des enseignants et des autres adultes de l'établissement. Ils sont présents dans les conseils de classe et dans les conseils de la vie collégienne ou lycéenne ainsi que dans les conseils de discipline (aux côtés de parents d'élèves).

La formation des délégués reste un enjeu majeur dans la construction démocratique, mais encore faut-il que chacun, élèves et enseignants accordent du crédit à cette fonction de délégation. Les enseignants la jugent souvent démagogique et les élèves sont conscients des limites de ce processus démocratique. D'où la question qui surgit : la citoyenneté scolaire est-elle possible dans l'espace scolaire, constitue-t-elle un leurre ou un idéal à atteindre ? On doit penser que l'enfant a des droits mais n'a bien sûr pas tous les droits et que c'est ainsi que l'on peut progressivement selon son âge construire sa citoyenneté en se souvenant qu'il a des droits reconnus notamment par les textes internationaux.

Les droits et libertés de l'élève : l'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Il suffit ici de rappeler les exigences de la Convention Internationale des droits de l'Enfant trop souvent oubliée dans ces débats autour de l'école.

⁵⁰ « La place de l'élève dans le management de l'école depuis la loi d'orientation du 10 juillet 1989 », par Michèle SELLIER, Ancienne rectrice d'académie, www.persee.fr/doc/pomap_0758-1726_2005_num_23_1_2268.

⁵¹ <https://www.meirieu.com/ARTICLES/eleve-au-centre.pdf>.

⁵² <https://www.cahiers-pedagogiques.com/Ne-pas-renoncer-a-mettre-l-eleve-au-centre-du-systeme>.

⁵³ http://www.cafepedagogique.net/lemensuel/lenseignant/viescolaire/Pages/2006/77_Delegueunefonctionapart.aspx.

CIDE, article 12, al. 1 : « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

article 2

1 | Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2 | Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

article 13

1 | L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2 | L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a - au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b - à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

article 14

1 | Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2 | Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3 | La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Quid de la discipline ?

« Les procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré visent à réaffirmer le respect des règles et à limiter le recours aux exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement et aux exclusions définitives de l'établissement afin d'éviter un processus de déscolarisation. L'accent est mis sur la responsabilisation des élèves ». Voilà la présentation de celles-ci sur un site de l'éducation nationale⁵⁴. Le même site indique à propos du respect du principe du contradictoire qu'est mis « l'accent sur la nécessité de respecter le principe du contradictoire y compris lorsque le chef d'établissement prononce seul la sanction disciplinaire, sans réunir le conseil de discipline⁵⁵ ». Il s'agit de « Respecter les droits de la défense, c'est-à-dire permettre à l'élève en cause de présenter des observations écrites ou orales à sa demande, de se faire assister ou représenter (loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) « Discuter les éléments de preuve de manière contradictoire afin de vérifier la réalité des faits et, ensuite, de motiver la sanction. Le non-respect des droits de la défense, l'absence de motivation, une erreur sur la matérialité des faits peuvent entraîner l'annulation par le juge de la décision de sanction. [...] Objectif éducatif : Il s'agit d'écouter, de permettre à l'élève d'exprimer son point de vue. Il convient également de lui expliquer sa faute et la sanction qu'il encourt. Pour que la sanction ait un rôle éducatif, il faut en effet qu'elle soit comprise et si possible acceptée ».

Les parents sont également convoqués si l'élève est mineur⁵⁶.

Ces précisions se suffisent à elles-mêmes et il importe que chacun veille à leur effectivité.

EN GUISE DE CONCLUSION PROVISOIRE AUTOCENSURE OU IMPARTIALITE ET RESPECT DES CONVICTIONS DES ELEVES ?

Il est impossible de conclure définitivement après un tel évènement et l'examen de certaines questions que l'on peut légitimement se poser (parmi d'autres car certaines ont pu être omises).

Est une nécessité l'approfondissement de la question de la laïcité en France, que j'évoquerai ultérieurement, où je traiterai également la question de la place des musulmans dans notre pays.

⁵⁴ <https://eduscol.education.fr/2279/les-procedures-disciplinaires>.

⁵⁵ Le chef d'établissement peut prononcer les sanctions suivantes : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire d'une durée maximale de huit jours.

⁵⁶ Précisions données par le site :

« Les modalités de la procédure disciplinaire, tant devant le chef d'établissement que devant le conseil de discipline, sont détaillées dans le règlement intérieur.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Dans l'hypothèse où le chef d'établissement notifie ses droits à l'élève à la veille des vacances scolaires, le délai de trois jours ouvrables court normalement. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement ».

Incontestablement il y a un après l'assassinat de Samuel Paty mais il ne doit pas s'agir d'un point de non-retour. Pour honorer la mémoire de Samuel Paty, lui qui aimait passionnément son métier, poursuivons le débat sur l'enseignement de la liberté d'expression avec toutes ses dimensions et tous ses enjeux, notamment juridiques, éthiques et sociaux.

Selon une enquête IFOP⁵⁷ réalisée auprès de professeurs, quelques mois après l'assassinat de Samuel Paty, un enseignant sur quatre affirme qu'il ne soutient pas le choix qu'il avait fait de montrer des caricatures aux élèves. À la question "a-t-il eu raison ou tort de montrer les caricatures du prophète ?", 9% répondent qu'il a eu tort et 16% ne souhaitent pas répondre. Pour éviter des incidents éventuels en classe, un professeur sur deux reconnaît s'être déjà autocensuré dans son enseignement sur des questions de religion. La proportion est même beaucoup plus importante pour les professeurs de moins de 30 ans et en lycée.

Je suis plus que réservée sur ce recours aux sondages à propos de questions compliquées qui méritent des débats approfondis. Alors qu'un professeur a payé de sa vie sa façon d'enseigner, son martyr accentue la sanctuarisation des caricatures « façon Charlie » que les assassinats du 7 janvier 2015 avaient déjà fait émerger.

Personnellement, je ne parlerai pas d'« autocensure » quand il s'agit de renoncer à des propos ou à des présentations d'images pouvant choquer des élèves en raison de leurs convictions religieuses ou autres. C'est en quelque sorte comme l'impartialité du juge, en soulignant que les enseignants notent et évaluent leurs élèves. Il ne faut pas donner, même l'apparence, de prendre ultérieurement une décision à l'encontre ou en faveur d'un élève pour d'autres motifs que la valeur de son travail. Il faut respecter les enfants dans leurs croyances transmises ou non par leurs parents.

Oser prendre en compte l'existence d'autres convictions que les siennes n'est pas signe de faiblesse mais au contraire c'est permettre à chaque élève de ne pas être dépouillé de ses croyances et des repères qui inspirent ses actes.

Version écrite le 5 février 2021 pour *Questione Giustizia*

⁵⁷ [Samuel Paty : 1 enseignant sur 4 n'approuve pas son choix de montrer les caricatures \(rtl.fr\)](https://www.rtl.fr).